

LE PRIX COURANT

(THE PRICE CURRENT)

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Propriété Immobilière, Etc.

EDITEURS :

LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES

(The Trades Publishing Co.)

25, Rue Saint-Gabriel, - MONTREAL

TELEPHONE BELL MAIN 2547

ABONNEMENT MONTREAL ET BANLIEUE - \$2.50
CANADA ET ETATS-UNIS - 2.00 PAR AN.
UNION POSTALE - - Frs 20.00

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration, et cet avis ne peut être donné que par écrit directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir de tels avis.

Une année commencée est due en entier, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques en paiement d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable au pair à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de :

"LE PRIX COURANT."

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements.

Adressez toutes communications simplement comme suit :

LE PRIX COURANT, Montréal.

NOTRE SYSTEME DE BANQUES

Que l'Acte des Banques qui régit nos banques incorporées soit une loi parfaite, nul n'en peut douter. Mais qu'il soit opportun de l'amender actuellement, la proposition est complètement différente.

Aussi, considérons-nous absolument impulsive la résolution présentée à cet effet par le député de Cornwall.

M. P. A. Ppingle, dans son discours à l'appui de sa résolution, n'a gardé ni tact, ni discrétion, ni mesure. Notre opinion est qu'il a plus cherché à faire du bruit de l'éclat qu'à rendre service au commerce et à la clientèle des banques.

C'est certes rendre service à personne que de décrier inconsidérément, systématiquement, notre système de banques, qui, quoique susceptible d'être amélioré, s'adapte parfaitement, pour le moment, aux besoins du pays.

Le système fait à l'étranger l'admiration de ceux qui l'ont étudié et savent quelle large mesure il a contribué au développement de notre commerce et de nos diverses industries.

Il est donc avec la plus grande circonstance qu'il convient de le modifier. Mais à l'oeuvre du temps, et, nous ne devons trop reconnaître la sagesse qui a présidé à ce principe que l'Acte des Banques ne soit amendé dans ses grandes lignes que tous les dix ans.

Il est à l'encontre de ce principe que le député de Cornwall, dans sa résolution, demandait le remaniement, le bouleversement pourrions-nous dire, de la loi existante.

Or, dans deux ans, prendra fin la période décennale pendant laquelle les derniers amendements auront été mis à l'oeuvre. D'ici là, il serait inutile, pernicious même, de critiquer sans mesure un système qu'il faut non pas détruire, mais améliorer autant qu'il est possible.

Notre système de banques est aussi bon que ceux qui veulent bien le dire le disent. Le novateur qu'est, en la matière, le

député de Cornwall, nous sommes en droit de lui demander par quel miracle nos institutions financières ont pu, sans encombre, éviter la crise qui a si lourdement pesé sur les banques du pays voisins.

LA LEGISLATURE DE QUEBEC EN SESSION

Le discours du Trône lu par le Lieutenant Gouverneur à l'ouverture de la session de la Législature Provinciale nous promet une session bien chargée et, par conséquent, de longue durée, si tous les projets de loi annoncés sont étudiés et discutés avec quelque maturité d'esprit.

Nous voyons au programme la refonte du Code municipal; la réorganisation des tribunaux de juridiction criminelle chargés de juger les procès sommaires, etc.; l'adoption de nouvelles mesures pour assurer la sécurité des personnes et de la propriété et mettre un terme à l'accroissement de la criminalité dû principalement à l'immigration; une loi relative à l'organisation, au contrôle et à l'administration des compagnies d'assurances opérant dans la province; une loi sur les accidents du travail; des lois sur l'administration des terres publiques, les mines, la chasse, la pêche, les sociétés coopératives agricoles, la procédure civile, etc., etc.

Avec la masse des bills privés qui, à chaque session, sont présentés à la Législature et l'étude du budget pour 1908-09 et des estimés supplémentaires du dernier exercice, nos législateurs provinciaux ont du travail devant eux. Nous avons le droit d'espérer que nombreux seront les députés et conseillers à la hauteur de leur tâche et que la session qui s'ouvre sera, pour notre province, féconde en heureux résultats.

Depuis bien longtemps, la Législature n'a pas été appelée à se prononcer sur un si grand nombre de mesures aussi variées qu'importantes. Et, jamais peut-être, les esprits vraiment dirigeants n'auront eu une pareille opportunité pour

faire ressortir leur caractère, leur talent, leurs capacités et leur habileté même.

Non pas qu'on puisse attendre de chacun d'eux, même des plus instruits et des plus rompus aux choses de la politique, qu'ils prennent une part active à la discussion, de toutes les questions. Mais, si chacun d'eux étudie consciencieusement et au seul point de vue de l'intérêt public les questions dans lesquelles ils se sent le plus attiré, nous pouvons en toute certitude et en toute confiance attendre d'excellentes lois.

Ce sont de telles lois que nous attendons de nos législateurs.

LES RISQUES DE ROUTE

Les marchandises, est-il besoin de le répéter, voyagent aux risques et périls des destinataires.

Le marchand qui reçoit des marchandises doit, pour éviter toute perte provenant de bris, de détérioration ou de manquant, avant de prendre livraison de la marchandise, s'assurer que les caisses, paquets, fûts, barils, etc., sont en bonne condition et pèsent le poids indiqué sur la feuille de route ou le connaissement.

Si, après cette époque, il est constaté une avarie ou un manquant quelconque, il est nécessaire de faire faire la même constatation par l'agent des transporteurs et d'obtenir de lui un document établissant la réclamation du destinataire. Si l'agent refuse de donner un reçu de la réclamation, le destinataire devra se garder de prendre livraison de la marchandise et aussi de signer, sans faire ses réserves entières, la feuille de route ou le connaissement accompagnant la marchandise.

Il faut noter que les compagnies de transport n'acceptent jamais des expéditeurs des marchandises dont l'emballage est défectueux, de sorte que quand les marchandises arrivent en mauvais état ou condition à destination, la faute en est toujours imputable aux transporteurs.